



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

03 AOUT 2023

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE

**Portant retrait de l'autorisation d'exploitation de la concession de cultures marines n° 18
dite Louloubas II, délivrée par arrêté préfectoral n°95-4/CM du 12 mai 1995**

Commune de Cagnes-sur-Mer

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX Pêche maritime et aquaculture marine ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2111-4 et suivants et L2122-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 relatif aux modifications, suspensions et retraits des concessions de cultures marines ;
- Vu** la concession de cultures marines n° 18 dite Louloubas II, délivrée par arrêté préfectoral n°95-4/CM du 12 mai 1995;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région du 10 décembre 2015 approuvant le schéma régional de développement de l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du département des Alpes-Maritimes n°2016-605 du 2 août 2016 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la décision n°156-DIR-2018, portant mise en demeure d'agir, préalable au retrait de la concession de cultures marines numéro 16 dite Louloubas II du 19 juin 2018 ;
- Vu** les installations mises en place pour répondre à la décision n°156-DIR-2018 ;

Vu les multiples constatations effectuées par les agents de l'Unité littorale des affaires maritimes (ULAM) du service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer, entre 2019 et 2021, faisant état d'un défaut d'entretien et de l'absence d'exploitation et d'activité de la concession de cultures marines, en dates du 12/02/19 (PV 13/2019), 26/02/19 (PV 18/2019), 17/04/19 (PV 24/2019), 25/04/19 (PV 25/2019), 22/05/19 (PV 36/2019), 16/06/19 (PV 92/2019), 25/08/19 (PV 140/2019), 10/09/19 (PV 150/2019) ; 13/07/20 (PV 120/2020), 30/07/20 (PV 158/2020), 30/07/2020 (PV 199/2020), 26/09/20 (PV 277/2020) ; 11/02/21 (PV-17/2021), 05/08/21 (PV 86/2021), 07/09/21 (PV 118/2021), 01/10/2022 (PV045/2022), 07/10/2022 (PV 052/2022), 06/03/2023 (PV 014/2023), 09/04/23 (PV 017/2023) ;

Vu l'absence de transmission de toute déclaration de la production des exploitations par le concessionnaire ;

Vu le courrier contradictoire préalable à une mise en demeure n°2021-614 du 06 octobre 2021 adressé au concessionnaire, l'invitant à remettre des observations sous un délai de 15 jours ;

Vu la non-réclamation du courrier n°2021-614 ;

Vu l'envoi au concessionnaire du pli « avisé et non réclamé » avec le courrier n°2021-614, par courrier le 1er novembre 2021 et par courriel le 06 janvier 2022 ;

Vu l'absence de réponse à la date du 31 mars 2022 au courrier n°2021-614 ;

Vu la décision du 04 avril 2022 portant mise en demeure d'agir, préalable au retrait de l'arrêté préfectoral n°95-4/CM du 12 mai 1995, pour l'exploitation d'une concession de cultures marines n° 18 dite Lou loubas II à Cagnes-sur-Mer;

Vu l'avis de la commission des cultures marines réunie en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu le courrier 2023/25 du directeur départemental des territoires et de la mer faisant suite à la commission des cultures marines susvisée ;

Vu le dossier déposé par la SARL Cros de Cagnes Aquaculture - Lou Loubas auprès du secrétariat de la commission des cultures marines, daté du 15 mai 2023 ;

Vu le rapport dressé par le service maritime de la direction départementale et de la mer en date du 23 juin 2023 et faisant suite au constat contradictoire opéré sur site le 12 juin 2023 en présence d'un représentant de l'exploitant désigné par lui ;

Considérant que la mise en demeure du 04 avril 2022 n'a pas été suivie de l'ensemble des actions de remise en exploitation attendues ;

Considérant que la concession n°18 « Louloubas II » est insuffisamment exploitée ;

Considérant que la personne responsable de l'exploitation, présente sur site le 12 juin 2023 et désignée par le titulaire de la concession n'est ni un salarié ni un membre dirigeant de la société titulaire de la concession ;

Considérant que le titulaire de la concession n'exploite pas directement les installations, en non conformité aux dispositions du cahier des charges ;

Considérant que les actions présentées par le titulaire en mai 2023 ne répondent pas aux attentes de l'administration concernant le balisage, l'état des lieux des fonds marins et ne garantissent pas la remise en exploitation à une échéance déterminée de plus du tiers de la surface autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La concession, accordée par arrêté préfectoral n°21/CM du 8 mars 1990 autorisant l'exploitation d'une concession de cultures marines n° 18 dite Louloubas II, située sur le territoire de la commune de Cagnes sur Mer, est retirée.

Article 2 :

Le concessionnaire est tenu d'enlever l'ensemble des installations et de libérer le domaine public maritime, à compter de la notification de la présente décision et sous un délai ne pouvant excéder 6 mois. Ce délai est fixé pour permettre à l'exploitant de prendre les dispositions voulues concernant les stocks existants et le matériel.

Ce délai ne saurait faire obstacle à un enlèvement d'office par l'autorité administrative, aux frais et risques du concessionnaire, de tout ou partie du matériel dans le cas où ces installations viendraient à représenter un péril imminent.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication, en déposant :

– un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

– un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 NICE. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr .

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS